— donner acte au requérant qu'actuellement ce dernier chef de demande est limité à UN euro à titre provisionnel sur une somme de 82 378,81 € sous réserve de majoration ou diminution en cours d'instance, et sous réserve de majoration d'intérêts compensatoires, à tout le moins des intérêts conventionnels appliqués sur le contrat, soit 3,65 %;

— condamner la partie adverse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation des obligations contractuelles, de l'obligation de motivation, des droits de défense, du principe général de l'obligation de soin et de l'obligation de proportionnalité, d'un détournement de pouvoir, d'une méconnaissance de l'obligation de loyauté et de bonne foi dans l'exécution des contrats, d'une méconnaissance de l'article II.19.3 du contrat «grant agreement» et d'une violation du principe générale de la protection de la confiance légitime et des règles générales d'interprétation des contrats, dans la mesure où la décision d'exiger le remboursement d'une partie du montant versé à l'ECFA se baserait uniquement sur les résultats de l'audit, sans autre justification.

2. Deuxième moyen tiré d'une violation du principe du contradictoire et des droits de la défense, de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe général de la protection de la confiance légitime et des règles générales d'interprétation des contrats, dans la mesure où l'ECFA n'aurait pas été réinvitée à présenter les documents afin d'établir l'éligibilité des coûts contestés bien qu'on lui ait fait croire qu'elle pourrait le faire à un stade ultérieur de la procédure.

3. Troisième moyen tiré d'une violation des obligations contractuelles, de l'obligation de motivation, des droits de défense, du principe général de l'obligation de soin et de l'obligation de proportionnalité, d'un détournement de pouvoir, d'une méconnaissance de l'obligation de loyauté et de bonne foi dans l'exécution des contrats ainsi que des dispositions contractuelles régissant le contrat de subvention conclu et plus particulièrement, d'une méconnaissance de l'art. II.14 du contrat «grant agreement», des principes généraux régissant un audit, du principe de l'exécution de bonne foi des contrats et de l'interdiction de l'application abusive des clauses contractuelles ainsi que du principe général de la protection de la confiance légitime et des règles générales d'interprétation des contrats.

   Les parties requérantes font valoir que les parties défenderesses s'arrogent le droit d'interpréter le contrat en cause comme elles le veulent et sans respecter les dispositions expresses prévoyant l'obligation de subventionner les prestations réellement effectuées et les coûts éligibles.

Recours introduit le 26 septembre 2014 — Novar/OHMI

(Affaire T-726/14)

(2015/C 007/44)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Novar GmbH (Albstadt, Allemagne) (représentant: M^{o} R. Weede, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— Condamner l'OHMI à lui verser 2 498 euros augmentés des intérêts à hauteur du taux de base majoré de cinq points à compter de l'introduction de la demande;

— condamner l'OHMI aux dépens du litige y compris les frais de représentation en justice de la requérante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un seul moyen.

Moyen: responsabilité extracontractuelle conformément à l'article 118, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009

La requérante fait valoir qu'il existe d'une infraction suffisamment qualifiée contre une norme de droit visant à conférer des droits au particulier ainsi qu'un lien de causalité entre l'action et le dommage. La requérante soutient que l'acte illicite réside dans la décision de rejet de l'opposition du 14 mai 2013. Il existe une infraction suffisamment qualifiée puisque, contrairement à l'information contenue dans la lettre du 22 juin 2012 concernant les documents à produire pour étayer les droits antérieurs dans la procédure d'opposition B002027251, l'OHMI a admis dans la décision d'opposition du 14 mai 2013 l'existence de conditions supplémentaires pour la preuve des droits antérieurs et n'a pas tenu compte, pour cette raison, des droits antérieurs de la requérante. Cette infraction est causale pour les frais d'avocats supplémentaires exposés par la requérante dans le cadre du recours contre la décision du 14 mai 2013 corrigée par la décision de la division d'opposition du 17 octobre 2013.

Recours introduit le 16 octobre 2014 — PAN Europe et Unaapi/Commission

(Affaire T-729/14)

(2015/C 007/45)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Pesticide Action Network Europe (PAN EUROPE) (Bruxelles, Belgique) et Unione nazionale associazioni apicoltori italiani (Unaapi) (représentant: Me B. Kloostra, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Commission du 5 août 2014, Ares(2014)2589479, notifiée au représentant des parties requérantes le 6 août 2014, en réponse à la demande de réduction des limites maximales applicables aux résidus (LRM) pour la substance active imidaclopride en ce qui concerne le miel, le pollen et la gelée royale, introduite par les parties requérantes le 10 janvier 2013 en application de l'article 6, paragraphe 2, du règlement n° 396/2005 ([1]); et

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent un moyen, tiré de ce que, en adoptant la décision attaquée, la Commission n'a pas agi en conformité avec le règlement n° 396/2005, notamment son article 3 et/ou en liaison avec l'article 14, paragraphes 1 et 2, sous a), c) et d), dudit règlement, agissant ainsi de manière illégale.

— Les parties requérantes exposent que le règlement n° 396/2005 impose à la Commission de prendre en considération la santé animale lors de sa décision sur une demande de fixation ou modification d'une LRM au titre de l'article 7 dudit règlement. C'est donc illégalement que la Commission a décidé de ne pas faire droit à la demande des parties requérantes de réduire les LRM pour l'imidaclopride.